



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de  
la SAS XPO Supply Chain France à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> , et notamment ses articles L.513-1, R.512-33 et R.512-31;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'une plate-forme d'entrepôt et de logistique (Bâtiment C) située à SAINT-VULBAS, par la société PRD,
- VU le courrier du 4 avril 2012 confirmant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532,
- VU le récépissé délivré le 28 juin 2016 à la SAS XPO Supply Chain France, nouvel exploitant de l'entrepôt logistique« bâtiment C » ,
- VU le dossier daté du 23 mai 2016 par lequel la SAS XPO Supply Chain France sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1436, 4320 et 4331 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 6 septembre 2016,
- VU les observations transmises par la SAS XPO Supply Chain France le 27 septembre 2016,
- VU la convocation de la SAS XPO Supply Chain France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 octobre 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 14 octobre 2016,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SAS XPO Supply Chain France du 10 novembre 2016 faisant part de son accord sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que la SAS XPO Supply Chain France satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998,

CONSIDERANT que l'installation était classée Seveso seuil bas au titre de la directive Seveso II et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude de danger de ses installations imposée par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne peut pas être mis en demeure de réaliser cette étude de dangers puisque l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 a été abrogé ;

CONSIDERANT que l'installation est classée Seveso seuil bas au titre de la directive Seveso III ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette étude de dangers est indispensable à la connaissance et à la maîtrise des risques technologiques de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située 280 allée des peupliers à Saint-Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

#### Article 1.1 :

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

L'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 allée des peupliers 01150 Saint-Vulbas est autorisée.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **101 - 7**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est la S.A.S. XPO Supply Chain France France, dont le siège social est implanté : 55, avenue Louis Bréguet - 31400 TOULOUSE.

#### Article 1.2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
<b>Classement par substances</b>					
1436-1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	3 000 tonnes	Antériorité D 03/03/2014	-
1450-1	A	Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	8 tonnes	4/11/1998	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	2 cellules : cellule 1 : 10 956 m <sup>2</sup> cellule 2 : 8 810 m <sup>2</sup>  240 312 m <sup>3</sup>	4/11/1998	15/04/2010
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	60 000 m <sup>3</sup>	29/06/2001	-
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues.		Antériorité D 13/04/2010	-
1630.1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	7 000 tonnes	04/11/1998	-
<b>Activités</b>					
2662-1	A	Polymères (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égale à 40.000 m <sup>3</sup>	72 000 m <sup>3</sup>	4/11/1998	-
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>		4/11/1998	15/04/2010
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	60 kW	4/11/1998	29/05/2000
<b>Substances dangereuses</b>					
4320.1 (SSB)	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 tonnes	250 tonnes	4/11/1998  Antériorité D 03/03/2014	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4330.2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 tonnes	4/11/1998  Antériorité D 03/03/2014	-
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	1 800 t	4/11/1998  Antériorité D 03/03/2014	-

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)  
SSH (Seveso Seuil Haut), SSB (Seveso Seuil Bas).

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre de la directive Seveso 3 pour les dangers physiques (b).

#### **Article 2:**

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de dangers de ses installations conformément aux dispositions de l'article R 515-90 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Cette étude devra être transmise à M. le Préfet de l'Ain sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3:**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### **Article 4:**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5:**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS XPO Supply Chain France - 55, avenue Louis Bréguet – 31400 TOULOUSE ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé : Caroline GADOU